

2.2 : Le Mandant peut mettre fin au mandat en adressant à la Scam, dans les six premiers mois de chaque année civile, une lettre de préavis par voie recommandée. La résiliation sera effective au 31 décembre de la même année.

Dans ce cas, la Scam versera néanmoins au Mandant les rémunérations perçues durant l'année au cours de laquelle le Mandant a adressé sa lettre de résiliation, sauf à ce que celles-ci soient prises en charge par une autre société de gestion.

ARTICLE 3 - BAREMES DE REPARTITION ET FRAIS DE GESTION

3.1 : La Scam répartit les rémunérations en application des barèmes de répartition approuvés par ses instances, conformément à ses statuts et règlement général.

3.2 : Le montant de la retenue effectuée par la Scam pour couvrir les frais de gestion correspondant à l'administration des droits faisant l'objet des présentes est arrêté annuellement par le conseil d'administration et prélevé sur les droits répartis.

ARTICLE 4 - DECLARATION DES ŒUVRES

Le Mandant déclarera toutes les œuvres visées par les présentes, dès signature du mandat pour celles déjà publiées puis annuellement, en complétant un bulletin de déclaration qui lui sera remis par la Scam courant janvier de chaque année civile.

Toute œuvre qui ne serait pas déclarée dans les six mois de l'envoi de la déclaration ne sera pas prise en compte pour les répartitions.

ARTICLE 5 – GARANTIE

Le Mandant déclare à la Scam que la gestion des droits considérés n'a pas été et ne sera pas confiée à un tiers pour les mêmes territoires que ceux visés aux présentes et pour la durée du mandat.

ARTICLE 6 – REGLEMENTS

La Scam versera au Mandant ses rémunérations par virement au numéro de compte bancaire ou postal ci-dessus mentionné, sauf changement dûment notifié.

Dans la limite des partages libérés par le collège « auteurs » des sociétés auxquelles la Scam est partie ou des paiements reçus en vertu d'accords de réciprocité, le versement aura lieu au moins une fois par an.

Il sera accompagné par un bordereau récapitulant les informations relatives aux rémunérations versées, pour autant que la Scam en dispose.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Le présent mandat pourra être dénoncé de plein droit et sans sommation, par simple lettre recommandée avec avis de réception :

- a) si la Scam n'a pas procédé, selon les conditions visées plus haut, au versement des rémunérations qu'elle a perçues malgré l'envoi d'une lettre recommandée restée sans suite au terme d'un délai de trois mois ; le mandataire restera alors créancier de toutes les rémunérations perçues par la Scam jusqu'au terme du mandat,
- b) en cas de violation par le Mandant des articles 4 ou 5 du présent mandat, après envoi par la Scam d'une lettre recommandée avec avis de réception énonçant les griefs, restée sans suite au terme d'un délai de trois mois et ce, sans préjudice de toute autre action ; la Scam se réserve alors le droit de ne pas verser les rémunérations au Mandant.

ARTICLE 8 – LOI APPLICABLE – JURIDICTION

La loi applicable est la loi française. Seuls les tribunaux de Paris sont compétents.

Fait à Paris, le,
En deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Le Mandant,
(La signature **doit être** précédée de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir »).....

La Scam
Le directeur général